

Arrêt

n° 347 609 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, au nom de leurs enfants mineurs, par X de nationalité belge, et par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises à l'égard de X, X et de X, le 21 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les trois requérants, mineurs et de nationalité ghanéenne, ont introduit une première demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec leur père, naturalisé belge. Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet de ces demandes. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 333 487 du 30 septembre 2025. Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de rejet de ces demandes. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante

à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées - toutes de manière identique - comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Cette décision fait suite à l'annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) de la précédente décision de refus de visa en date du 30 septembre 2025.

Madame [M.J.A.], née le 16 septembre 2020 et de nationalité ghanéenne, madame [M.M.A.A.], née le 2 septembre 2014 et de nationalité ghanéenne, Monsieur [M.P.K.], né le premier février 2008 et de nationalité ghanéenne, ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et 40ter sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les requérants ont introduit une demande en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [M.B.], né le 10 juin 1983 et de nationalité ghanéenne. Notons que Monsieur est devenu belge en cours de procédure.

Madame [A.J.], née le 4 juin 1983 et de nationalité ghanéenne, mère alléguée des requérant qui accompagnait les requérants a vu sa demande de visa refusée et confirmée par le CCE en date du 30 septembre 2025. Le refus était motivé de la manière suivante : " En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte également de l'article 21 du code de DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux et qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Dans le cas d'espèce les faits suivants ont été relevés par le Parquet de West Vlaanderen division Brugge en date du 26 novembre 2024 :

" [...] concernant le mariage conclu au Ghana entre [M.B.] et [A.J.] en date du 15.12.2022, une enquête de police, dont une copie est jointe en annexe, a été menée. Les conclusions suivantes, qui ne sont pas négligeables, doivent être prises en considération : Les mariages conclus à l'étranger sont régis par les règles du droit international privé, déclinées dans le code DIP. Il s'agit de :

- Un acte authentique étranger relatif à l'état civil ne peut être mentionné en marge d'un acte d'état civil, être transféré dans un registre d'état civil ou servir de base à une inscription dans un registre de population, un registre des étrangers ou un registre d'attente, qu'après examen des conditions visées à l'article 27 § 1 du code de l'IPR (art 31 §1 du code DIP) ;
- Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toutes les autorités sans recours à aucune procédure si sa validité juridique est établie conformément à la loi applicable en vertu de la présente loi, et plus particulièrement conformément aux articles 18 et 21 du code du DIP (art 27 §1 du code DIP).
- l'article 18 du code DIP prévoit la possibilité de ne pas tenir compte des faits et actes qui ont été déposés dans le seul but d'échapper à l'application de la loi belge (= contournement de la loi).

En outre, les articles 21 et 27 du code DIP considèrent comme contraire à l'ordre public belge toute cérémonie de mariage pour laquelle il ressort d'un ensemble de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas d'établir une communauté de vie durable, mais seulement d'obtenir un avantage en termes de droit de séjour lié à l'état de la personne mariée.

Enfin, l'article 30 du code DIP prévoit qu'un acte authentique étranger doit être légalisé pour pouvoir être présenté en Belgique en tout ou en partie, en original ou en copie.

Le mariage est un accord formel par lequel deux partenaires adhèrent à un arrangement juridique, créant une communauté de vie liée pour la vie. Il convient donc d'examiner si le mariage conclu entre [M.B.] et [A.J.] répond à cette exigence imposée par la loi.

Il est clair qu'une communauté de vie voulue à vie entre deux personnes est une affaire extrêmement sérieuse, qui a des conséquences juridiques considérables et qui est donc clairement différente d'un contrat de cohabitation ou d'une cohabitation ordinaire.

On peut donc supposer que les futurs partenaires matrimoniaux vont, entre autres, bien réfléchir à la conclusion d'un mariage, prendre le temps de bien se connaître et tout cela précisément pour former et réussir la cohabitation durable souhaitée. Dans le cas présent, cela n'a manifestement pas été le cas, bien au contraire.

1. Tout d'abord, mon bureau s'interroge sur le passé relationnel de M. [M.B.].

En effet, selon votre lettre du 31.05.2024, en 2011, l'intéressé a cohabité légalement avec M. [P.R.B.], ce qui lui a permis d'obtenir le regroupement familial avec cet homme le 04.01.2012. La cohabitation légale a pris fin le 24.09.2022. Le dossier de M. [M.B.] n'indique aucune famille au Ghana.

Cependant, la demande de regroupement familial de Mme [A.J.] montre qu'ils ont trois enfants ensemble, à savoir [M.P.K.] (01.02.2008), [M.M.A.A.] (02.09.2014) et [M.J.A.] (16.09.2020).

Mon bureau ne peut donc se défaire de l'impression que M. [M.B.] mène une double vie.

Selon ses déclarations, la personne en question a menti à sa femme pendant des années au sujet de sa relation avec M. [P.R.B.].

En effet, M. [M.B.] affirme qu'au moment où il a rencontré Mme [A.J.], en 2005, il avait déjà une relation avec un homme rencontré en 2004, à savoir M. [P.R.B.]. Il affirme ne l'avoir informée qu'en 2011, à l'époque où il a émigré en Belgique pour être avec cet homme. Il a ensuite emménagé avec son ami à Tervuren.

2. En outre, on ne peut ignorer que les parties concernées font des déclarations contradictoires au sujet de leur mariage.

Ainsi, Mme [A.J.] déclare dans un premier temps qu'ils ont contracté un mariage purement civil le 16.12.2022. Lorsqu'elle est confrontée au fait que son mari a déclaré qu'il était marié lorsqu'il a demandé un visa en 2008, elle perd complètement pied et déclare qu'elle n'était pas au courant. Elle déclare simplement qu'elle était au courant du fait que M. [M.B.] avait un petit ami en Belgique, mais qu'ils ne sont plus ensemble. Un peu plus tard, elle déclare avoir conclu un mariage traditionnel dans le village le 08.02.2013.

M. [M.] déclare à son tour qu'ils ont décidé de se marier seulement en 2022 parce qu'ils ont trois enfants ensemble. Selon lui, il s'agit d'un mariage purement civil dont l'objectif est d'entamer un regroupement familial pour sa

famille. Le défendeur ne mentionne pas de mariage traditionnel qui aurait été conclu en 2013.

3. Enfin, mon bureau note que M. [M.B.] n'a présenté son épouse à sa famille qu'en 2014, à la naissance de leur deuxième enfant.

Selon les déclarations de Mme [A.J.], elle aurait proposé de se marier dès 2008, après la naissance de leur premier enfant, mais M. [M.B.] lui aurait dit d'attendre qu'il organise mieux sa vie. De l'ensemble des circonstances et informations susmentionnées, il ressort que les intentions d'au moins l'un des époux ne viseraient pas à établir un partenariat de vie durable, mais seulement à obtenir un avantage de résidence lié au statut de personne mariée. Il existe une combinaison de plusieurs facteurs qui, pris ensemble, constituent des présomptions suffisamment précises, lourdes et concordantes. Compte tenu de la contrariété à l'ordre public belge, puisque la combinaison des résultats de l'enquête et l'ensemble des circonstances montrent que l'intention d'au moins une des parties impliquées n'est manifestement pas d'établir un partenariat de vie durable, mais seulement d'obtenir un avantage de résidence lié au statut de personne mariée, mes services recommandent donc de ne pas donner d'effet juridique au mariage conclu entre [M.B.] et [A.J.]. "

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les intéressés et que ce mariage ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial.

La demande de visa est donc rejetée. "

La présente procédure vise à ce que l'enfant s'installe définitivement en Belgique. Il est prévu à l'article 10§1er alinéa 1,4 °, troisième tiret de la loi du 15 décembre 1980 que sont admis au séjour : " les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. " Si une telle autorisation n'est pas produite, les conditions prévues par la loi relative à l'accord parental ne peuvent pas être considérées comme remplies.

Notons que les enfants ont introduit leur demande avec leur mère alléguée Madame [A.]. Son visa ayant été rejeté, les enfants ne voyagent plus avec cette dernière et aucune autorisation parentale n'est au dossier. Par conséquent, la condition relative à l'accord parental n'est pas remplie. Le changement de nationalité de Monsieur [M.] ne vient pas invalider ce constat car cette condition est également prévue par les conditions énoncées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, au vu des nombreuses contradictions des parents allégués concernant leur date de mariage (cf. supra), l'administration ne peut présager des circonstances dans lesquelles les naissances des requérants ont eu lieu. Partant, l'administration ne peut appliquer l'étude du DIP à ces documents en l'état.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges. Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment la filiation ou encore les moyens de subsistance de la personne à rejoindre qui doivent être stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de la personne à rejoindre et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 et 10§5 de la loi du 15 décembre 1980). Dans la mesure où la présente demande de

visa est rejetée sur base des éléments précités alors que, lors d'une éventuelle nouvelle demande, les moyens de subsistance pourraient avoir évolué d'une manière ou d'une autre dans le chef de l'étranger à rejoindre en fonction de la situation professionnelle de celui-ci, et que l'Office des étrangers ne peut présager de la situation de l'étranger à rejoindre au moment de cette éventuelle nouvelle demande, et donc des moyens de subsistance de celui-ci au moment du traitement de la demande de visa. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'obligation de la motivation matérielle ».

La partie requérante estime que « la décision attaquée ne contient aucune motivation par rapport au lien de parenté entre les requérants et leur père (la personne de référence). A nouveau, une grande partie de la motivation ne concerne que le mariage de la personne de référence (le père) et la mère des requérants ; un mariage qui a d'ailleurs été conclu après leur naissance (date du mariage : 15/12/2022). Les requérants s'interrogent sur la pertinence de cette motivation ». Elle souligne que « même si l'on estime qu'il s'agit d'un mariage de complaisance, quod non, l'incidence de cette hypothèse sur le lien paternel entre les requérants et la personne de référence nécessite une explication. En règle générale, la partie défenderesse met relativement longtemps à prendre une décision en matière de visa. Elle atteint presque toujours le délai maximal et parfois même le dépasse. En l'espèce, la décision (21 octobre 2025) a été prise moins de trois semaines après la notification de l'arrêt (2 octobre 2025) qui a donné lieu à l'annulation de la décision antérieure en matière de visa et la confirmation du refus du visa de la mère ».

La partie requérante précise que « les requérants ne pouvaient raisonnablement pas anticiper cela. Ils n'ont eu connaissance de la situation qu'à partir du 2 octobre 2025, date de notification de leur arrêt et de celui de leur mère. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux qu'ils présentent une autorisation parentale ». Elle considère que « l'attitude de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable pour deux raisons :

- elle n'a à aucun moment demandé aux requérants de transmettre cette autorisation parentale dans un délai spécifique à la suite de l'arrêt d'annulation ;
- même si le Conseil estimait que les requérants auraient dû le faire spontanément, cela était matériellement impossible en 19 jours. La rédaction d'un tel document au Ghana prend un certain temps. Il doit ensuite être légalisé par le consulat belge au Ghana, puis joint à la demande de visa via l'ambassade belge à Abidjan (Côte d'Ivoire) ». La partie requérante souligne qu'« il n'est donc pas illogique que les requérants soupçonnent une certaine mauvaise foi de la part de la partie défenderesse dans le traitement de leur dossier ».

La partie requérante ajoute qu'« il sera facile de vérifier si cette hypothèse est correcte. La mère des requérants transmettra un document d'autorisation parentale à la partie défenderesse. Le site de la partie défenderesse mentionne [...] : 'Demander la révision du refus d'une demande de regroupement familial n'est pas un droit, mais une faveur accordée par l'Office des étrangers dans les trois situations suivantes :

1. Le demandeur a présenté un contrat de bail, mais n'a pas présenté la preuve que ce bail était enregistré. La révision de la décision est possible même si l'enregistrement est fait après la prise de décision ;
2. Le demandeur a présenté une attestation de la mutuelle, mais pas dans la forme exigée Attestation de la mutuelle – Formulaire type
3. Le demandeur est mineur et voyage seul, mais il n'a pas présenté une autorisation parentale.

La demande et les documents justificatifs doivent impérativement être envoyés, par e-mail, à l'Office des étrangers (service Regroupement familial) dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision' » et considère que « soit la partie défenderesse adopte une attitude raisonnable et conséquente, accepte le document et revoit sa décision, rendant ainsi le recours sans objet, soit elle persiste dans son attitude déraisonnable ». Elle précise que « si ce recours doit être poursuivi, on ne peut que constater que le motif est manifestement déraisonnable et, par conséquent, non porteur. La décision viole alors le principe de l'obligation de la motivation matérielle ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que si la partie requérante tire son unique moyen de la violation « de l'obligation de motivation matérielle » elle reste en défaut d'identifier les dispositions qu'elle estime violées par les actes attaqués, de sorte que le Conseil ne peut que constater que le moyen, pris uniquement de la violation de « l'obligation de motivation matérielle » est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE